



VILLE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
ARRÊTE N°002-2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-28 et L 2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 112-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article L. 411-1, et l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses L. 421-1 et suivants, et aussi L.421-4 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser les constructions situées en surplomb du domaine public communal,

VU la demande de M. TELALI Samy relative à une demande de permis de construire

N°PC 0263252500034 déposée en mairie le 19/12/2025 concernant la construction d'un bâtiment situé au Chemin de Sablons à Saint-Rambert-d'Albon, de surplomb de la toiture sur le domaine public, sur une longueur de 7.86m par une largeur de 0.80m représentant une surface de 6.29m² ;

Considérant que pour permettre l'autorisation du permis de construire **PC N° 0263252500034**, il est nécessaire d'autoriser l'occupation temporaire du trottoir avec un surplomb de la toiture sur le domaine public, sur une longueur de 7.86m par une largeur de 0.80m représentant une surface de 6.29m² ;

Considérant l'instruction du dossier d'urbanisme, N° PC 0263252500034 déposé en mairie le 19/12/2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation pour le surplomb du domaine public du Chemin de Sablons à Saint-Rambert-d'Albon par le pétitionnaire M. TELALI Samy dans le cadre de sa demande de permis de construire N° PC 0263252500034 déposée en Mairie le 19/12/2025 est accordée, dans les conditions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut que pour le surplomb du domaine public et ne substitue pas à l'obtention d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire,
- La circulation des piétons et les stationnements devront être sécurisés et assurés en permanence,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit (sans droits).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel au pétitionnaire et ne peut pas être cédée à aucune autre personne physique ou morale.

La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et aussi L.421-4 et suivants. Il est aussi rappelé que cet arrêté municipal N°185-2023 ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toute autre autorisation ou toute autre formalités prévue par les lois et règlements.

...

ARTICLE 5 : Construction :

La construction sera réalisée conformément aux plans des permis de construire joints à la demande. Le surplomb de la toiture sur le domaine public, sur une longueur de 7.86m par une largeur de 0.80m représentant une surface de 6.29m².

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence ou les réparations à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans accord préalable de la commune.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus par la commune, à la modification de sa construction surplombant le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la commune un droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait d'usage de la voie publique.

ARTICLE 5 : Le Maire de St-Rambert-d'Albon, la Police municipale de St-Rambert-d'Albon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera publiée et notifiée au permissionnaire.

Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 12 Janvier 2026.

Le Maire, **Gérard ORIOL**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 12 Janvier 2026.

Le Maire,
Gérard ORIOL

